

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie « salle des fêtes ».
La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur GUIRAUD Jean-Pierre, Maire.

Présents : : AUZIAS Laurent. BARDONNEAU Hélène. CALVET Alain. CROS Pierre. FUSELIER Dominique. GUIRAUD Jean-Pierre. MOLINIER Maryse.

Absents excusés : CLAPIER Nadia. QUARTIRONI Guilhem. TEYSSOU Fabien. WIRT Sabine.

Procurations : CLAPIER Nadia/ CROS Pierre. WIRT Sabine / FUSELIER Dominique.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Date de la convocation : 14 Mai 2025.

Secrétaire de séance : BARDONNEAU Hélène.

Signer la fiche de présence

Approbation et signature du conseil municipal du 25 Mars 2025

DÉLIBÉRATION N° 1: INTEGRATION DU GRADE DE REDACTEUR TERRITORIAL DANS LE RIFSEEP EN PLACE.

Vu l'avis du comité technique en date du 02/12/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de PIERRERUE,

Vu l'avis du comité technique en date du 12 Mai 2025

Le maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution en rajoutant le grade de Rédacteur aux bénéficiaires :

les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

Rédacteurs Territoriaux ;

Adjoint Administratifs Territoriaux ;

- Adjoint Techniques Territoriaux.

Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ; congés annuels (plein traitement) ; congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ; congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ; le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir ; L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ; Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception; de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions; des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences ; l'approfondissement des savoirs ; La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ; tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ; en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois C	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Rédacteur territoriaux	Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise	14 650
Adjoint administratifs territoriaux (fonction secrétaire de mairie)	Groupe C1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
Adjoint techniques territoriaux	Groupe C2	Agent d'exécution	10 800

le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés:

- la valeur professionnelle de l'agent ; son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ; sa capacité à travailler en équipe ; sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Rédacteur territoriaux	Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise	600
Adjoint administratifs territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	600
Adjoint techniques territoriaux	Groupe 2	Agent d'exécution	600

cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec : l'indemnité pour service de jour férié ; l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ; l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ; l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le conseil municipal Oui l'exposé de Monsieur le maire après avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés décide d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ; Autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ; Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire . De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 23/05/2025.

DÉLIBÉRATION N° 2: SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ER} CLASSE.

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu de la promotion interne et du changement de grade de d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe il convient de supprimer l'emploi correspondant. La création de l'emploi de rédacteur à fait l'objet d'une délibération référencée DEPIER 2024-21, séance du 30 Mai 2024 . Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité des présents et représentés la suppression de l'emploi d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe à temps complet au service administratif.

DÉLIBÉRATION N° 3: TABLEAU DES EFFECTIFS.

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 26 avril 2025 afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations
 Considérant la nomination de l'adjoint administratif principal de 1^{er} classe au grade de rédacteur
 Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés adopte le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après ; autorise le maire à prendre l'arrêté de nomination de stagiaire rédacteur de l'adjoint administratif principal de 1^{er} classe

Emplois	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps complet	Dont temps non complet
Adjoint Technique Territorial	C	1	1		1 durée hebdomadaire 2 H
Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	1 durée hebdomadaire 35H	
Rédacteur	B	1	1	1 durée hebdomadaire 35H	

DÉLIBÉRATION N° 4: FONGIBILITE DES CREDITS EN M57 POUR L'ANNEE 2025.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal et budgets annexes,

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

Autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section ; Donner tous pouvoirs à M. le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

DÉLIBÉRATION N° 5: PARTICIPATION FINANCIERE PROJET ECOLE MATERNELLE LA NORIA.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un mail reçu en date du 28 Mars 2025, émanant de la Directrice de l'Ecole Maternelle – LA NORIA - à SAINT-CHINIAN. Cette dernière informe la commune que l'école envisage de faire le voyage de fin d'année le mardi 10 juin 2025. Au programme parc aventures avec accrobranche le matin et balade en péniche l'après-midi. Elle sollicite une aide financière de 15 euros par élève. La commune de Pierrerue est concernée par 6 élèves.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés décide d'allouer une aide financière à l'école l'Ecole Maternelle – LA NORIA d'un montant de 15 euros pour 6 élèves de Pierrerue concernés soit un total de 90 euros.

DÉLIBÉRATION N° 6: PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS.

Le CDG 34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG 34 va lancer mi-juin 2025, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2026.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG 34 afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ; Vu l'avis du Comité Social Territorial du 04/03/25 ; Après discussion, l'assemblée décide après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés de donner mandat au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

DÉLIBÉRATION N° 7 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT.

Monsieur le Maire propose de fixer les conditions de modalités de prise en charge par la collectivité des frais de déplacement du personnel communal et des membres du conseil municipal.

Le conseil municipal ouïe l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés décide que la collectivité prendra en charge le remboursement des frais de déplacement dans les conditions suivante :

Pour les agents municipaux : frais de transport et de repas consécutifs à des réunions ou des formations
Pour les frais de transport (sauf prise en charge par le CNFPT)

Si utilisation véhicule personnel : remboursement selon les taux des indemnités kilométriques en vigueur fixés réglementairement.

Si transport en commun : remboursement sur présentation d'un justificatif de voyage et de paiements.

Si frais d'autoroute et/ou de stationnement : remboursement sur présentation d'un justificatif d'un justificatif de paiement.

Pour les frais de repas (sauf prise en charge par le CNFPT)

Remboursement des frais réels engagés par l'agent dans la limite de plafond fixé réglementairement (20 euros) et sur présentation d'un justificatif de paiement.

Autres justificatifs à fournir : état de frais et convocation

Pour les membres du conseil municipal : la prise en charge des frais de déplacement ne peut se faire que dans le cadre d'un mandat spécial :

Participation au congrès des maires de France : remboursement pour l'élu des frais de transport et d'hébergement sur présentation d'un état de frais (avec justifications de voyage et d'hébergement).

DÉLIBÉRATION N° 8 : REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS DE REPAS EN FAVEUR DES AGENTS MUNICIPAUX .

Vu l'arrêté en date du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévue à l'article 3 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel. Vu la délibération communale du 24 octobre 2019 N° 2019.037 concernant les frais de déplacement ; Monsieur le Maire informe que le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas au profit des agents publics a été revalorisé passant de 17.50 euros à 20 euros par repas ; Le conseil municipal ouïe l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés décide que la collectivité prendra en charge le remboursement des frais engagés par l'agent (sauf en cas de prise en charge par le CNFPT), dans la limite du plafond fixé réglementairement à 20 euros par repas sur présentation d'un justificatif de paiement.

DÉLIBÉRATION N° 9 : FIXATION DU NOMBRE DE REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD-HERAULT DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sud-Hérault pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ; chaque commune devra disposer d'au moins un siège ; aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges ; la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

À défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 37 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes SUD-HERAULT.

Le Conseil, après en avoir délibéré décide à l'unanimité des présents et représentés de fixer, à 37 [*nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'accord local*] le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes SUD-HERAULT réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
ASSIGNAN	168	1
VILLEPASSANS	186	1
MONTOULIERS	232	1
MONTELS	243	1
PIERRERUE	293	1
BABEAU-BOULDOUX	309	1
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	369	1
POILHES	534	1
CEBAZAN	637	2
CAZEDARNES	640	2
CRUZY	954	2
CREISSAN	1404	2
SAINT-CHINIAN	1775	3
QUARANTE	1788	3
CESSENON-SUR-ORB	2390	4
PUISSERGUIER	3034	5
CAPESTANG	3413	6
TOTAL	18369	37

QUESTIONS DIVERSES

- Au vu de la réponse de la préfecture l'achat de l'étuve pour la salle l'Etape est à prévoir.
- Renouvellement de l'adhésion d'un montant de 50 euros à l'association Mona Lisa (isolement des personnes âgées)
- Relance de l'école de musique de Puisserguier pour subvention – Le conseil municipal décide de ne pas allouer de subvention.
- Lettre de mise en demeure du département de l'Hérault à Monsieur Collomp pour enlever les rochers qu'il a déposés sur le domaine public. Il dispose de 15 jours pour les retirer à partir du 25 mars, date de mise en demeure. Malgré cette sommation les rochers occupent toujours à ce jour le domaine public. Le conseil municipal demande au Maire de lui signifier par huissier cette obligation.
- Fiches pratiques mise à disposition par le CFMEL certains membres du conseil municipal les consulteront.
- Pour l'adjudication de la maison et du jardin cadastrés AL 256 et AL 377 la commune dispose du droit de préemption. La commune ne préemptera pas

La séance est levée à 19h30